

Règlement ministériel du 11 février 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR154 entre Alzingen et Syren à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers en vue de la réalisation de « mesures anti-crues », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR154 entre Alzingen et Syren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR154 entre Alzingen et Syren (CR154 PR0,50+120 - CR154 PR4,50+292).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 23 février 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 février 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes